

## 28<sup>e</sup> séance

### PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 (PREMIÈRE PARTIE)

Texte du projet de loi – n° 1395

#### Après l'article 7

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 203** présenté par M. Juanico, Mme Rabault, M. Gagnaire et M. Chambeffort, n° 622 présenté par M. Woerth et n° 1018 présenté par M. Bertrand, M. Darmanin, M. Douillet, M. Straumann, M. Lurton, M. Myard, M. Mathis, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Vitel, M. Le Fur, M. Lazaro, M. Guaino et Mme Lacroute.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa du b *bis* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « et équipements de jeux totalement fermés, conformément aux normes NF EN 1176-1 à 1176-11 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 623** présenté par M. Woerth et n° 1037 présenté par M. Bertrand, M. Darmanin, M. Douillet, M. Straumann, M. Lurton, M. Myard, M. Mathis, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Vitel, M. Le Fur, M. Lazaro, Mme Lacroute et Mme Genevard.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du b *nonies* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que les équipements de jeux totalement fermés, conformément aux normes NF EN 1176-1 à 1176-11 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 95** présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Aubert, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Breton, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Dassault, M. Daubresse, M. Decool, M. Delatte, M. Dhucq, Mme Dion, M. Douillet, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marc, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier,

Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tardy, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

I. – Les m et n de l'article 279 du code général des impôts sont complétés par les mots : « et de celles relatives aux boissons non alcooliques à base de café qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0-*bis*. ».

II. – Les éventuelles conséquences financières pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Article 8

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 641 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :
  - ③ « *Art. 641 bis.* – Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans ce même délai. ».
- ④ B. – Le b du 2 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier est complété par un 8° intitulé « 8°. Frais de reconstitution de titres de propriété des biens immeubles et des droits immobiliers » et comprenant un article 775 *sexies* ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 775 sexies.* – Les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire, sont admis, sur justificatifs, en déduction de l'actif successoral dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès. ».

- ⑥ C. – L'article 797 est ainsi rétabli :
- ⑦ « Art. 797. – I. – Les immeubles non bâtis et les droits portant sur ces immeubles sont exonérés de droits de mutation par décès aux conditions suivantes :
- ⑧ « 1<sup>o</sup> Les immeubles considérés sont *indivis* au sein d'une parcelle cadastrale ;
- ⑨ « 2<sup>o</sup> La valeur totale de la parcelle est inférieure à 5 000 € ;
- ⑩ « 3<sup>o</sup> Le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié ;
- ⑪ « 4<sup>o</sup> Les attestations notariées mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 28 du décret n° 55–22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et relatives à ces biens sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès.
- ⑫ « II. – L'exonération prévue au I n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle en indivision par succession. ».
- ⑬ II. – Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.

**Amendement n° 829** présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1023** présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« antérieurement à »

le mot :

« avant ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 774** présenté par M. Giacobbi, M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1041 présenté par M. Pupponi.

I. – Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. – Au 3 du B du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier, est ajouté un article 776 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 776 *quater*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété n'a pas été constaté par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge du donateur par le notaire, sont admis, sur justificatifs, en déduction de la valeur déclarée des biens transmis, dans la limite de cette valeur, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 28 du décret n° 55–22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, aient été publiées antérieurement à l'acte de donation. ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 771** présenté par M. Giacobbi, M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1038 présenté par M. Pupponi.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou de deux parcelles cadastrales ayant des limites communes ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 772** présenté par M. Giacobbi, M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1039 présenté par M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« la parcelle »

les mots :

« l'immeuble »,

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« lorsqu'il est constitué d'une seule parcelle et à 10 000 € lorsqu'il est constitué de deux parcelles contiguës ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 773** présenté par M. Giacobbi, M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1040 présenté par M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 12, après le mot :

« parcelle »,

insérer les mots :

« ou de deux parcelles contiguës ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### Après l'article 8

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 775** présenté par M. Giacobbi, M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1042 présenté par M. Pupponi.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article 641 *bis*, il est inséré un article 641 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 641 ter.* – I. – Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.

« II. – Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° 2002–92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le 31 décembre 2022. » ;

2° À la fin du premier alinéa du 2 de l'article 1728, les références : « aux articles 641 et 641 *bis* » sont remplacées par les références : « d'une part à l'article 641 et d'autre part aux articles 641 *bis* et 641 *ter* » ;

3° À la première phrase de l'article 750 *bis* A et à la première phrase du premier alinéa de l'article 1135, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

4° Le I de l'article 1135 *bis* est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« I. – Pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des quatre-vingt-cinq centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence des soixante-dix centièmes de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse. » ;

b) Au dernier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – L'article 63 de la loi n° 91–428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité territoriale de Corse est ainsi rédigé :

« *Art. 63.* – Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'État est chargée de suivre la mise en œuvre et d'étudier les possibilités d'amélioration de l'ensemble des dispositions fiscales spécifiques applicables en Corse et notamment de celles destinées à faciliter la reconstitution des titres de propriété et la sortie de l'indivision. Elle se réunit chaque année avant la fin du second trimestre, des personnalités extérieures pouvant être associées à ses travaux. ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Sous-amendement n° 1106** présenté par Mme Pires Beaune.

Substituer aux alinéas 1 à 8 les deux alinéas suivants :

« I. – Le I de l'article 1135 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié : » ;

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».

**Amendement n° 997** présenté par M. Mariton, M. Woerth, M. Francina, M. Goasguen, M. Ollier, M. Le Maire, M. Le Fur, M. Blanc et M. Censi.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le 3° de l'article 750 *ter* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 123** présenté par Mme Schmid, M. Mariani et M. Meyer Habib.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le 3° de l'article 750 *ter* du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Sous réserve du 4°, les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

« 4° Nonobstant toute disposition des alinéas précédents, lorsque le donateur ou défunt avait son domicile fiscal hors de France depuis au moins six ans au sens de l'article 4B, le 3° ne s'applique pas aux biens immeubles situés hors de France, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, ainsi qu'aux fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises de quelque nature qu'elles soient. Il ne s'applique donc pas aux autres biens meubles ou immeubles situés hors du territoire de la République française. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 956** présenté par M. de Rocca Serra, M. Giacobbi, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli et n° 1044 présenté par M. Pupponi.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – L'article 779 du code général des impôts est complété par onze alinéas ainsi rédigés :

« VII. – Pour la perception de droits de mutation à titre gratuit s'agissant de tous les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse, il est effectué sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de pré décès ou de renonciation un abattement de :

« - 300 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

« - 200 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« - 150 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ;

« Ces abattements ne sont pas cumulables.

« Sur la base des conclusions du rapport prévu au cinquième alinéa du I de l'article 1135 bis, la loi de finances pour 2023 détermine si le dispositif ainsi institué doit être poursuivi et, le cas échéant ses modalités.

« VIII. – Pour la perception de droits de mutation à titre gratuit s'agissant de tous les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse, il est effectué sur la part de chacun des frères et sœurs, vivants ou représentés par suite de pré décès ou de renonciation, un abattement de :

« - 200 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

« - 150 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« - 100 000 € pour les donations effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022 ;

« Ces abattements ne sont pas cumulables. »

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 594** présenté par M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

L'article 795 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit » sont remplacés par les mots : « Les droits de mutations à titre gratuit sont fixés à 10 % pour » ;

2° Le début du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Le taux visé au premier alinéa ne s'applique sur ces parts qu'à concurrence... (le reste sans changement). ».

**Amendement n° 885** présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 885 A, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 800 000 € » ;

2° Les deuxième à dernière lignes du tableau du second alinéa du 1 de l'article 885 U sont ainsi rédigées :

«

Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0.55
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0.70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1.35

Supérieure à 10 000 000 €

1.80

» ;

3° Le 2 du même article est abrogé.

**Amendement n° 538** présenté par Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

À la fin du premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 800 000 € ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 31** présenté par M. Le Fur, Mme Boyer, M. Breton, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Daubresse, M. Decool, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Foulon, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Marc, M. Marty, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Mathis, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier et n° 701 présenté par M. Philippe Vigier, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Les deux premiers alinéas de l'article 885 I du code général des impôts sont supprimés.

**Amendement n° 764** présenté par M. Fromantin, M. Benoit, M. de Courson, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tuaiva, M. Zumkeller, M. Abad, M. Breton, M. Tardy, M. Solère, M. Scellier, M. Guy Geoffroy, M. Hetzel, M. Tian, M. Suguenot, M. Morel-A-L'Huissier et M. Myard.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – L'article 885 O *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, peuvent être considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participent activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 541** présenté par Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Les deuxième à dernière ligne du tableau du deuxième alinéa de l'article 885 U du code général des impôts sont ainsi rédigées :

«

Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,55
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,8

»

**Amendement n° 998** présenté par M. Mariton.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 885 U du code général des impôts, est inséré un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. – Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 300 € par personne à charge au sens de l'article 193 *ter* La somme de 300 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 282** présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. ».

**Amendement n° 840** présenté par M. Philippe Vigier, M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par

apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 90 000 €. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 838** présenté par M. Philippe Vigier, M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €. » ;

2° Le c est ainsi rédigé :

« c) Avoir son siège de direction effective en France ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 839** présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 75 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 50 000 €. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 995** présenté par M. Destans, M. Dominique Lefebvre et M. Loncle.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. L'article 1042 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, par des sociétés publiques locales créées en application de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor public. ».

B. L'article 793 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du quatrième alinéa du b du 2° du 2, la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa, la troisième occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux I et II de ».

II. – Le A du présent I s'applique aux actes d'acquisition signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 9

① I. – Les entreprises individuelles, les personnes morales, les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale, qui exploitent une entreprise en France, acquittent une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014.

② II. – La taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles qui excède un million d'euros.

③ A. – La rémunération individuelle s'entend de la somme des montants bruts suivants susceptibles d'être admis en déduction du résultat imposable, avant éventuelle application des dispositions du deuxième alinéa du 1° du 1 et du 5 *bis* de l'article 39, des articles 154 et 210 *sexies* du code général des impôts :

④ a) les traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;

⑤ b) les jetons de présence mentionnés à l'article 117 *bis* du même code ;

⑥ c) les pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;

⑦ d) les sommes attribuées en application du livre III de la troisième partie de la partie législative du code du travail ;

⑧ e) les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce ainsi que les attributions gratuites d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du même code ;

⑨ f) les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'article 163 *bis* G du code général des impôts ;

⑩ g) les remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés aux a à f.

⑪ B. – Les éléments de rémunérations mentionnés au A sont pris en compte dans l'assiette de la taxe, quelle que soit l'année de leur versement :

⑫ – pour ceux mentionnés aux a à d et au g, l'année au cours de laquelle la charge est prise en compte pour la détermination du résultat de l'entreprise ;

⑬ – pour ceux mentionnés aux e et f, l'année de la décision d'attribution.

⑭ C. – Les éléments de rémunération mentionnés au A sont retenus dans l'assiette de la taxe à hauteur :

⑮ 1. Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées aux a, b, d et g du A, du montant comptabilisé par l'entreprise ;

⑯ 2. Lorsque la rémunération prend l'une des formes mentionnées au c du A :

⑰ – du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est versée sous forme de rente annuelle ;

⑱ – de 10 % du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est servie sous forme de capital ;

⑲ 3. Lorsque la rémunération prend la forme d'options de souscription ou d'achat d'actions mentionnés au e du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, soit de 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

⑳ 4. Lorsque la rémunération prend la forme d'attribution gratuite d'actions mentionnée au e du A, au choix de l'entreprise, soit de la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité, soit de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe ;

㉑ 5. Lorsque la rémunération prend la forme de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au f du A, au choix de l'entreprise, soit de la valeur ou de la juste valeur des bons telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, soit de 25 % de la valeur des titres sur lesquels portent ces bons, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

㉒ III. – Le taux de la taxe est de 50 %.

㉓ IV. – Le montant de la taxe est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.

㉔ V. – 1. Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2014.

- 25 Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1<sup>er</sup> février 2015.
- 26 2. La taxe est déclarée et liquidée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration déposée au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité.
- 27 3. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.
- 28 VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 29** présenté par M. Le Fur, M. Abad, Mme Boyer, M. Breton, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Daubresse, M. Decool, M. Dhuicq, Mme Dion, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, M. Gosselin, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Marc, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier, n° 160 présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Door, M. Dord, Mme Marianne Dubois, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Alain Marleix, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Vannson, M. Vialatte, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et Mme Vautrin et n° 833 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Rochebloine.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 515** présenté par M. Braillard, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Turret.

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer aux années :

« 2013 et 2014 »

les années :

« 2014 et 2015 ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle ne porte que sur les contrats de travail signés à compter de la promulgation de la présente loi. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer à l'année :

« 2013 »

l'année :

« 2014 ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2015 ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 25, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2015 ».

VI. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à l'année :

« 2015 »

l'année :

« 2016 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 161** présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet,

M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann, n° 232 présenté par M. Le Fur et n° 834 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Rochebloine.

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« en 2013 et ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 24.

**Amendement n° 162** présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Busseureau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélas-

sard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

À la fin de l'alinéa 22, substituer au taux :

« 50 % »

le taux :

« 35 % ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 231** présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Decool, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Le Callennec, M. Marc, M. Marlin, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Saddier, M. Sermier et M. Tian, n° 835 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et M. Rochebloine et n° 886 présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Supprimer l'alinéa 23.

**Amendement n° 624** présenté par M. Le Fur.

À l'alinéa 23, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 10 % ».

**Amendement n° 163** présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Busseureau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton,

M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

À l'alinéa 23, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 2,5 % ».

**Amendement n° 1109** présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts. ».

#### Article 10

- ① I. – Après l'article 223 *undecies* du code général des impôts, il est inséré une section OIII ainsi rédigée :
- ② « Section OIII.
- ③ « **Contribution sur l'excédent brut d'exploitation**
- ④ « Art. 223 *duodecies*. – Les sociétés, organismes et toutes personnes morales assujettis totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés mentionnées à l'article 208 C, qui exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, sont soumis à une contribution sur l'excédent brut d'exploitation.
- ⑤ « Pour la détermination du seuil d'assujettissement mentionné au premier alinéa, le chiffre d'affaires est celui qui est réalisé au cours de la période définie au I de l'article 1586 *quinquies*, calculé dans les conditions définies à l'article 1586 *sexies* et corrigé le cas échéant pour correspondre à une année pleine.
- ⑥ « Lorsqu'une société ou organisme est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés ou organismes membres du groupe.
- ⑦ « Art. 223 *terdecies*. – I. – La contribution est assise sur l'excédent brut d'exploitation produit par l'entreprise au cours de la période définie au I de l'article 1586 *quinquies*.
- ⑧ « L'excédent brut d'exploitation est égal à la différence entre :

- ⑨ « 1°. D'une part, la valeur ajoutée définie à l'article 1586 *sexies* sans qu'il soit fait application du 7 du I de cet article ;
- ⑩ « 2°. Et, d'autre part, la somme des charges de personnel et des impôts et taxes à la charge des redevables, correspondant à la valeur ajoutée mentionnée au 1°, autres que les impôts sur les bénéficiaires et que les taxes déjà déduites pour la détermination de cette même valeur ajoutée.
- ⑪ « II. – Le taux de la contribution est égal à 1 %.
- ⑫ « Art. 223 *quaterdecies*. – I. – La contribution est déclarée et liquidée par le redevable sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration.
- ⑬ « Elle est due au dernier jour de la période mentionnée au I de l'article 1586 *quinquies*. Elle est acquittée lors du dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668.
- ⑭ « II. – La société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A acquitte la totalité des contributions dues par les sociétés membres du groupe.
- ⑮ « III. – La contribution n'est pas déductible du résultat soumis à l'impôt sur les sociétés.
- ⑯ « IV. – La cotisation est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »
- ⑰ II. – Le présent article s'applique à compter des périodes d'imposition s'achevant le 31 décembre 2013.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 30** présenté par M. Le Fur, M. Abad, M. Audibert Troin, Mme Boyer, M. Breton, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Daubresse, M. Decool, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, Mme Fort, M. Foulon, M. Furst, M. Gosselin, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marc, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marty, M. Mathis, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Perrut, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Tian, M. Verchère et M. Jean-Pierre Vigier, n° 164 présenté par M. Mariton, M. Jacob, M. Carrez, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Devedjian, M. Door, M. Dord, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Francina, M. Fromion, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat,

M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme Le Callennec, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Mancel, M. Alain Marleix, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péliissard, M. Philippe, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Siré, M. Sordi, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Vialatte, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 685 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. Borloo, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantier, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Villain et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 109** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Au deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10,7 % ».

« II.- Le présent article est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. »

**Sous-amendement n° 1071** présenté par M. Carrez et M. Mariton.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« clos à compter du 31 décembre 2013 »

les mots :

« ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

### Article 11

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au premier alinéa du 2 de l'article 119 *bis*, après la référence : « 117 *bis* », sont insérés les mots : « ainsi que les distributions mentionnées aux *f bis* et *f ter* du I de l'article 164 B ».
- ③ B. – Au premier alinéa de l'article 124 C, la référence : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D ».
- ④ C. – Au premier alinéa du I de l'article 137 *bis*, après les mots : « fonds commun de placement », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A, ».
- ⑤ D. – Au 2 de l'article 150 *undecies*, la référence : « aux 1 et 2 de l'article 150-0 D » est remplacée par la référence : « au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D ».

- ⑥ E. – L'article 150-0 A est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le 3 du I est abrogé ;
- ⑧ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le 4 est complété par les mots : « ou sociétés » ;
- ⑩ b) Au 7, les mots : « ou d'un fonds professionnel de capital investissement dans les conditions du IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « ou d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger » ;
- ⑪ c) Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :
- ⑫ « 7 *bis*. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 163 *quinquies* B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ; » ;
- ⑬ 3° Le 8 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa, la deuxième occurrence des mots : « fonds communs de placement à risques » est remplacée par les mots : « fonds précités » et les mots : « fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement » sont remplacés par les mots : « tels fonds » ;
- ⑮ b) Au neuvième alinéa, la référence : « au 7 » est remplacée par la référence : « aux 7 et 7 *bis* » ;
- ⑯ 4° Le 7 du III est abrogé.
- ⑰ F. – L'article 150-0 D est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le 1 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « Les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés au I de l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 *ter* ou au 1 *quater*. » ;
- ㉑ b) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

- 22) *c)* Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 23) « Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession. » ;
- 24) *d)* Les septième à vingt et unième alinéas constituent un 1 *quinquies* et sont ainsi modifiés :
- 25) – au septième alinéa, les mots : « cet abattement » sont remplacés par les mots : « l'abattement mentionné au 1 » ;
- 26) – aux septième, huitième, neuvième, treizième, quatorzième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas, les mots : « de la date » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier de l'année » ;
- 27) – aux dixième et onzième alinéas, les mots : « de la date à » sont remplacés par les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de » ;
- 28) – les vingtième et vingt et unième alinéas sont ainsi rédigés :
- 29) « En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
- 30) « Pour les distributions mentionnées aux 7, 7 *bis* et à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, la durée de détention est décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné. » ;
- 31) 2° Après le 1 *bis*, il est inséré un 1 *ter* et un 1 *quater* ainsi rédigés :
- 32) « 1 *ter*. L'abattement mentionné au 1 est égal à :
- 33) « *a)* 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 34) « *b)* 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.
- 35) « Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A.
- 36) « L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis* du II de l'article 150-0 A, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 *bis* emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution.
- 37) « Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 *ter* s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.
- 38) « 1 *quater*. 1° Par dérogation au 1 *ter*, lorsque les conditions prévues au 2° sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :
- 39) « *a)* 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 40) « *b)* 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 41) « *c)* 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.
- 42) « 2° L'abattement mentionné au 1° s'applique :
- 43) « *a)* Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :
- 44) « – elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;
- 45) « – elle répond à la définition prévue au *e* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;
- 46) « – elle respecte la condition prévue au *f* du 2° du I de l'article 199 *terdecies*-0 A précité ;
- 47) « – elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- 48) « – elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- 49 « – elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.
- 50 « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A, le respect des conditions mentionnées ci-dessus s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.
- 51 « Les conditions prévues aux cinq alinéas précédents s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;
- 52 « *b*) Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D *ter* ;
- 53 « *c*) Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent alinéa, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 *ter*, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la vente des droits au tiers. » ;
- 54 « 3° L'abattement mentionné au 1° ne s'applique pas :
- 55 « *a*) Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- 56 « *b*) Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 *bis*, à l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger. ».
- 57 G. – L'article 150-0 D *bis* est ainsi modifié :
- 58 1° Au *b* du 2° du II, les mots : « , ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées » sont supprimés ;
- 59 2° Le V est ainsi modifié :

- 60 *a*) Après les mots : « est décomptée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « suivant les modalités prévues au 1 *quinquies* de l'article 150-0 D. » ;
- 61 *b*) Les deuxième au dernier alinéas sont supprimés.
- 62 H. – L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :
- 63 1° Le I est ainsi modifié :
- 64 *a*) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 65 « I. – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D, lorsque les conditions prévues au 3 sont remplies.
- 66 « 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 *quater* de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.
- 67 « 3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes : » ;
- 68 *b*) Après le onzième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
- 69 « *d*) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.
- 70 « Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- 71 « *e*) Elle répond aux conditions prévues aux *a* et *c* du 2° du II de l'article 150-0 D *bis* ;
- 72 *c*) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 73 « 5° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable. » ;
- 74 2° Le II est abrogé ;
- 75 3° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- 76 « II *bis*. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
- 77 « 1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 *bis* HK et 238 *bis* HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;
- 78 « 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° *bis*, 1° *ter* et 3° *septies* de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés

prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

- 79 « 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent. » ;
- 80 4° Le III est abrogé ;
- 81 5° Le IV est ainsi modifié :
- 82 a) À la première phrase, après la référence : « 4° du », est insérée la référence : « 3 du » et les mots : « l'abattement prévu au même I est » sont remplacés par les mots : « les abattements prévus au même I sont » ;
- 83 b) À la seconde phrase, après la référence : « au c du 2° », est insérée la référence : « du 3 » et la référence : « du même I » est remplacée par la référence : « du même 3 » ;
- 84 c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 85 « La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D. ».
- 86 I. – À l'article 150-0 E, les mots : « mentionnés au I » sont remplacés par les mots : « et les distributions mentionnés aux I et II ».
- 87 J. Au II de l'article 154 *quinquies*, les mots : « , à l'exception des gains et avantages imposés dans les conditions prévues aux 2 *bis*, 6 et 6 *bis* de l'article 200 A, » sont supprimés.
- 88 K. Le 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :
- 89 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 90 a) Le mot : « précitée » est remplacé par les mots : « portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » ;
- 91 b) Les mots : « de 19 % pour les gains réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et de 45 % pour ceux réalisés à compter de cette même date » sont remplacés par les mots : « de 30 % » ;
- 92 c) La deuxième occurrence du taux : « 45 % » est remplacée par le taux : « 30 % » ;
- 93 d) Après les mots : « distributions mentionnées au présent alinéa », sont insérés les mots : « , réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D » ;
- 94 2° Au deuxième alinéa, les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A s'applique » sont remplacés par les mots : « les modalités d'imposition prévues au 2 de l'article 200 A s'appliquent ».
- 95 L. – Après le *f* du I de l'article 164 B, sont insérés un *f bis* et un *f ter* ainsi rédigés :

- 96 « *f bis*. Les distributions mentionnées au 7 du II de l'article 150-0 A afférentes à des éléments d'actif situés en France, à l'exception de celles effectuées par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- 97 « *f ter*. Les distributions mentionnées au 7 *bis* du II de l'article 150-0 A prélevées sur des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif situés en France, à l'exception des distributions de plus-values par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ; ».
- 98 M. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 est ainsi modifié :
- 99 1° Les mots : « de l'abattement mentionné » sont remplacés par les mots : « des abattements mentionnés au I de l'article 150-0 D et » ;
- 100 2° Les références : « du 3 du I et des 1, 1 *bis* et 7 du II » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 *bis* ».
- 101 N. – Le dernier alinéa du 1 de l'article 187 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 102 « Toutefois, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de distributions mentionnées aux *f bis* et *f ter* du I de l'article 164 B peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D, et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A sur ces autres revenus. »
- 103 O. – Le II de l'article 199 *ter* est ainsi modifié :
- 104 1° Au premier alinéa, après les mots : « aux produits », sont insérés les mots : « et plus-values de cession » ;
- 105 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;
- 106 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 107 a) À la première phrase, après le mot : « dividendes », sont insérés les mots : « et les plus-values » ;
- 108 b) À la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Pour les dividendes, il » ;
- 109 4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 110 a) À la première phrase, après le mot : « encaissés », sont insérés les mots : « et aux plus-values de cession réalisées » et le mot : « quatre » est supprimé ;
- 111 b) La seconde phrase est supprimée.
- 112 P. – L'article 199 *ter* A est ainsi modifié :
- 113 1° Au premier alinéa, après le mot : « produits », sont insérés les mots : « et plus-values de cession » ;

- 114 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « encaissé », sont insérés les mots : « et les plus-values réalisées » ;
- 115 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 116 a) À la fin de la première phrase, les mots : « des produits compris dans cette répartition » sont remplacés par les mots : « des sommes ou valeurs réparties » ;
- 117 b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou réalisé directement cette même plus-value ».
- 118 Q. – Le dernier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies-0 A* est supprimé.
- 119 R. – Le 2 *bis* de l'article 200 A est abrogé.
- 120 S. – Après l'article 242 *ter C*, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

**« 3° Plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains placements collectifs »**

- 121 « Art. 242 *ter D*. – Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147, L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou leur société de gestion ou les dépositaires des actifs de ces organismes ou placements collectifs sont tenus de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 *ter*, l'identité et l'adresse des actionnaires ou des porteurs de parts qui ont bénéficié des distributions mentionnées au 7 *bis* du II de l'article 150-0 A ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces distributions. » ;
- 122 T. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis B*, les mots : « de 19 % ou, pour les gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, » sont supprimés.
- 123 U. – Au *d* du 1° du IV de l'article 1417, les références : « du 3 du I et des 1, 1 *bis* et 7 » sont remplacées par les références : « des 1 et 1 *bis* ».
- 124 II. – Le I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 125 1° Au *e*, après la référence : « 7 », est insérée la référence : « , 7 *bis* » ;
- 126 2° Le quatorzième alinéa est supprimé.
- 127 III. – Les I et II s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du A, des 1° et 4° du E, des vingt-deuxième et vingt-troisième alinéas du 2° du F, du 1° du G, du H, des *b* et *c* du 1° du K, du L, du 2° du M, du N, du Q, du U du I et du 2° du II, qui s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Amendement n° 887** présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaingne, M. Dolez et Mme Fraysse.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1111** présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 2.

**Amendement n° 1024** présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 10, substituer aux deuxième et troisième occurrences du mot :

« ou »

le signe :

« , ».

**Amendement n° 283 rectifié** présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« E *bis*. – À la deuxième phrase du cinquième alinéa du I de l'article 150-0 B *ter*, les mots : « b du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* », sont remplacés par les mots : « d du 3 du I de l'article 150-0 D *ter* et aux b et c du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 57 à 61 l'alinéa suivant :

« G. – L'article 150-0 D *bis* est abrogé ».

III. – En conséquence, après le mot :

« aux »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 71 :

« b et c du 2° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* ».

IV. – En conséquence, après l'alinéa 97, insérer les cinq alinéas suivants :

« L *bis*. – L'article 167 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au II, les références : « 150-OB *ter* et 150-OD *bis* » sont remplacées par la référence : « et 150-OB *ter* » ;

« 2° Au II *bis*, le 2 est supprimé ;

« 3° Au a du 1 du VII, les références : « aux articles 150-OB *ter* et 150-OD *bis* » sont remplacées par la référence : « à l'article 150-OB *ter* » ;

« 4° Les d *bis* et le e du 1 du VII et le dernier alinéa du 3 du VII sont supprimés. ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 98, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Les mots : « et du I de l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés ».

VI. – En conséquence, après l'alinéa 122, insérer l'alinéa suivant :

« T *bis*. – Au a *bis* du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D *bis* » sont supprimés ;

VII. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 126 :

« 2° Les huitième et quatorzième alinéas sont supprimés. ».

VIII. – En conséquence, modifier ainsi l'alinéa 127 :

1° Après la référence :

« E, »,

insérer la référence :

« du E *bis*, » ;

2° Supprimer la première occurrence de la référence :

« du 1° » ;

3° Après la référence :

« L, »

insérer la référence :

« du 1<sup>o</sup> A et » ;

4<sup>o</sup> Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Les L *bis* et V ne s'appliquent pas aux contribuables qui bénéficient, au 31 décembre 2013, du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D *bis* dans sa version en vigueur à cette date. »

**Sous-amendement n° 1091** présenté par M. Fromantin.

I. – Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« II. – En conséquence, après l'alinéa 61, insérer l'alinéa suivant :

« G *bis*. – L'article 150-0 D *bis* ne s'applique que si les conditions du 2<sup>o</sup> du 1<sup>o</sup> *quater* de l'article 150-0 D sont remplies. ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IX. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».